A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Aioun.

Le Centre Hospitalier d'Aioun est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Article 2: A cet effet les ressources au niveau de l'Hôpital Régional d'Aioun sont attribuées au Centre Hospitalier d'Aioun.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances fixera les modalités pratiques de cette attribution.

<u>Article 3</u>: Le Centre Hospitalier d'Aioun concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

<u>Article 4</u>: Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le Centre Hospitalier d'Aioun assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

<u>Article 6</u>: Le Centre Hospitalier d'Aioun peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 7: Le Centre Hospitalier d'Aioun est administré par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 8: Le Conseil d'Administration du Centre comprend :

- Un Président ;
- Le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Le représentant du Ministère des Affaires économiques et du Développement ;
- Le représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Le représentant du Ministère chargé des Affaires sociales ;
- Le Waly adjoint chargé des affaires sociales ;
- Le Directeur de la médecine hospitalière ;
- Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires au ministère de la santé;
- Le Directeur régional à l'Action sanitaire de la Wilaya du Hodh Gharbi;
- Le maire d'Aioun ou son représentant ;
- Un représentant du personnel médical du centre hospitalier;
- Un représentant du personnel paramédical du centre hospitalier.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.